

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 21/02/2025

DH-DD(2025)217

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1521st meeting (March 2025) (DH)

Communication from an NGO (Croix-Rouge française) (12/02/2025) in the case of Khan v. France (Application No. 12267/16) **[French only]**.

Information made available under Rule 9.2 of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1521^e réunion (mars 2025) (DH)

Communication d'une ONG (Croix-Rouge française) (12/02/2025) dans l'affaire Khan c. France (requête n° 12267/16).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 9.2 des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.

DGI Direction Générale pour les Droits de l'Homme et l'Etat de Droit
Service de l'Exécution des Arrêts de la CEDH
F-67075 Strasbourg Cedex
FRANCE
Email: DGI-Execution@coe.int

12/02/2025

COMMUNICATION

Croix-Rouge française, en réponse à la communication du gouvernement du 09 janvier 2025

Affaire Jamil Khan contre France (req. n°12267/16)

Dans le contexte de l'affaire Jamil Khan et en réponse à la déclaration du gouvernement du 9 janvier 2025, le Dispositif Mobile de Soutien aux Exilés de la Croix-Rouge française souhaite apporter des précisions sur certains points soulevés, en complément de sa communication du 19 septembre 2024.

Dans les paragraphes 9 et 10 de sa réponse, le gouvernement met en avant les financements publics accordés à la Croix-Rouge française en 2023. Toutefois, comme mentionné dans cette même réponse, ces financements ne sont pas spécifiquement dédiés aux actions en faveur des mineurs non accompagnés (MNA). En ce qui concerne le Dispositif Mobile de Soutien aux Exilés (DMSE) de la Croix-Rouge française, celui-ci fonctionne de manière autonome et repose exclusivement sur des fonds propres, sans financement public. Au-delà des activités du DMSE, aucune activité de maraude ni action spécifique à destination des MNA menée par la Croix-Rouge dans le Dunkerquois ne bénéficie de subventions publiques.

Ainsi, si les actions menées par la Croix-Rouge française dans le Dunkerquois s'inscrivent dans une démarche complémentaire à celle des pouvoirs publics et en lien avec ces derniers, elles ne relèvent pas d'un mandat de l'État et ne peuvent être assimilées à une action gouvernementale.

Par ailleurs, le gouvernement souligne, au paragraphe 5, la pertinence des dispositifs d'aller-vers pour identifier et accompagner les jeunes en situation de vulnérabilité en vue de leur protection. La Croix-Rouge française partage cette approche et rappelle l'importance de garantir des dispositifs de mise à l'abri accessibles, adaptés et inconditionnels, afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement des jeunes concernés.

A cet égard, bien que le paragraphe 103 du bilan du gouvernement fasse état d'une mise à l'abri systématique dans le département du Nord, l'accès effectif à cet accueil reste difficile sur le terrain. En 2024, 14 demandes de mise à l'abri formulées pour des jeunes rencontrés par les équipes du DMSE ont été refusées par les services compétents en raison de la saturation des dispositifs, conduisant à conditionner l'accès à l'Accueil Provisoire d'Urgence

à une évaluation préalable de la minorité et de l'isolement. Dans certains cas, les jeunes sollicitant une mise à l'abri ont uniquement reçu une convocation pour un entretien d'évaluation, souvent fixé le jour même ou le lendemain, réduisant ainsi la période de protection et de répit prévue et subordonnant leur prise en charge au résultat de cette évaluation.

Dans un objectif commun de renforcement de la protection des MNA, la Croix-Rouge française souligne donc l'importance d'adapter les capacités d'accueil aux besoins constatés et de veiller à ce que les dispositifs de mise à l'abri puissent pleinement remplir leur mission. Garantir un premier niveau de protection accessible et adaptée, sans conditions préalables susceptibles de freiner leur démarche, constitue un enjeu central pour répondre aux vulnérabilités identifiées.